

Règlement des études

A destination des **élèves**
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse :
étudiants en formation initiale vétérinaire et internes

(Art. R812-57 du code rural et de la pêche maritime)

Table des matières

Préambule	5
Titre premier : Déroulement du cursus	7
Art. 1 : Organisation générale des enseignements	7
Art. 2 : Nomenclature	10
Titre deuxième : Organisation de l'établissement et de la formation	10
Section une : Instances de l'établissement	10
Art. 3 : Conseils de l'établissement	10
Art. 4 : Départements d'enseignement / Comité de la formation	10
Section deux : Organisation de l'enseignement	11
Art. 5 : Evaluation des enseignements par les étudiants	11
Art. 6 : Etudiants délégués d'unité d'enseignement (UE) et d'approfondissement clinique	12
Art. 7 : Stages	12
Art. 8 : Enseignements optionnels	13
Art. 9 : Statut de sportif de haut niveau	13
Titre troisième : Dispositions spécifiques à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV = année A1)	13
Section une : Organisation générale	14
Art. 10 à 13	14
Section deux : Tutorat	14
Art. 14	14
Section trois : Evaluation des compétences	14
Art. 15 à 22	14, 15
Section quatre : Assiduité et absences	15
Art. 23 à 26	15, 16
Section cinq : Admission en deuxième année, redoublement et exclusion	16
Art. 27 à 31	16, 17
Section six : Césure	17
Art. 32	17
Section sept : Mutations entre écoles nationales vétérinaires	17
Art. 33	17
Section huit : Règlement intérieur et discipline	17
Art. 34	17
Titre quatrième : Contrôle des connaissances, évaluation des compétences / Validation des enseignements	18
Art. 35 : Organisation, modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences	18
Section une : Modalités de validation de l'enseignement théorique, pratique et clinique	18
Art. 36 : Sessions d'examens	18
Art. 37 : Session normale	19
Art. 38 : Sessions de rattrapage	19
Art. 39 : Absences aux sessions d'examens	19
Art. 40 : Notes et coefficients	19

Section deux : Validation des stages	20
Art. 41	20
Section trois : Le système de crédits ECTS	20
Art. 42 : Attribution des crédits ECTS	20
Titre cinquième : Conditions de passage dans l'année supérieure, classement, grades ECTS, soutenance de la thèse vétérinaire, supplément au diplôme	21
Section une : Validation des UE, sessions d'examens	21
Art. 43 : Validation d'une UE	21
Art. 44 : Sessions indépendantes	21
Art. 45 : Saisine du Comité de la formation	21
Art. 46 : Recours	22
Art. 47 : Validation d'un semestre	22
Art. 48 : Validation et publication des résultats	22
Art. 49 : Modification des notes après publication	22
Section deux : Conditions de passage d'une année à l'autre	22
Art. 50 : Passage d'une année n à l'année n+1 du tronc commun de formation (A2 à A5)	22
Art. 51 : Passage en année d'approfondissement A6	23
Art. 52 : Semestres de césure	23
Art. 53 : Position d'exclusion	24
Art. 54 : Soutien pédagogique	24
Section trois : Classement, grades ECTS	24
Art. 55 : Classement	24
Art. 56 : Grades ECTS	24
Section quatre : Soutenance de la thèse vétérinaire	25
Art. 57 : Conditions à remplir	25
Section cinq : Supplément au diplôme	26
Art. 58	26
Titre sixième : Discipline et assiduité	27
Art. 59 : Généralités	27
Art. 60 : Bibliothèque	27
Art. 61 : Assiduité	27
Art. 62 : Autorisation d'absence	27
Art. 63 : Absences collectives autorisées	28
Art. 64 : Absence non prévisible	28
Art. 65 : Problèmes médicaux : aménagement du cursus et annulation d'une période d'enseignement	28
Art. 66 : Sanctions	29
Art. 67 : Section disciplinaire	29
Titre septième : Confidentialité, devoir de réserve et propriété intellectuelle	32
Art. 68 : Divulgence d'informations	32
Art. 69 : Confidentialité et devoir de réserve	32
Art. 70 : Propriété intellectuelle / Plagiat / Recours à l'intelligence artificielle	32
Titre huitième : Engagement citoyen	33
Titre neuvième : Procédure de mutation entre écoles nationales vétérinaires	34

Titre dixième : Internat des écoles nationales vétérinaires	35
Art. 71 : Recrutement et contrat	36
Art. 72 : Organisation.....	37
Art. 73 : Validation des acquis	38
Art. 74 : Assiduité.....	39
Art. 75 : Exclusion	39
 Titre onzième : Formation clinique des étudiants – Exercices de mise en situation professionnelle au cours d’activités de garde ou d’astreinte	 40
Art. 76 : Exercices de mise en situation professionnelle pour les formations cliniques vétérinaires	40
Art. 77 : Définition des gardes, astreintes et repos compensateur.....	41
Art. 78 : Principes d’organisation	42
Art. 79 : Conséquences du non-respect du règlement.....	43

Préambule

Le règlement des études est adopté par le Conseil d'administration (CA) de l'ENVT sur proposition du Conseil des enseignants (CE) et après consultation du Conseil de l'enseignement et de la vie étudiante (CEVE).

Le règlement des études pourra être modifié chaque année et en particulier à la demande des étudiants élus au CEVE ou des enseignants élus au CE. Les modifications doivent être adoptées par le CA avant le début de l'année universitaire.

Le règlement des études de référence pour chaque élève est la version la plus récente et ce, quelle que soit la version existante au moment de son entrée dans l'établissement.

Le décret n°2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires édictent, entre autres, les dispositions suivantes :

« L'enseignement supérieur vétérinaire a pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires aux vétérinaires pour :

- soigner et protéger les animaux ;
- éviter la propagation des maladies dans les populations animales ;
- garantir la santé publique, notamment en assurant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments en identifiant les risques dus à l'exposition à différents dangers en lien avec les animaux ;
- analyser les interactions entre l'animal, l'homme et l'environnement, notamment leurs incidences sur la protection de la santé publique et de l'environnement ;
- concevoir et mettre en œuvre une approche scientifique des interactions entre l'homme et l'animal dans la société ;
- conduire des actions de recherche et de formation, ainsi que des études de médecine comparée ;
- favoriser l'insertion professionnelle des élèves et leur progression professionnelle.

Les études vétérinaires comportent une **formation théorique, pratique et clinique permettant aux étudiants d'acquérir l'ensemble des compétences définies par le référentiel professionnel vétérinaire** fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La version de décembre 2017 de ce référentiel d'activité professionnelle et de compétences peut être consultée au bureau des formations de l'enseignement supérieur de la DGER et sur le site internet des écoles nationales vétérinaires. **Les études vétérinaires comprennent des périodes de stages ainsi que la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire.** Elles comportent également une **initiation à la recherche**. Elles sont assurées au sein des écoles vétérinaires ou sous leur contrôle ».

L'admission dans les études vétérinaires a lieu :

- soit en première année immédiatement après l'obtention du baccalauréat et à l'issue de procédures de sélection, pour une durée d'études de six ans comprenant les semestres un à douze (S1 à S12) ;
- soit en deuxième année après des études supérieures, pour une durée d'études de cinq ans comprenant les semestres trois à douze (S3 à S12).

Les études vétérinaires sont organisées en semestres :

- **Les deux premiers semestres (S1 et S2), correspondant à la première année (A1 = PACENV = Première Année Commune aux Ecoles Nationales Vétérinaires), à visée propédeutique.**
- **Les semestres trois à dix (S3 à S10) formant le tronc commun des études fondamentales vétérinaires ;** pour chacun des semestres trois à huit du tronc commun, le volume horaire des enseignements théoriques ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés. La formation clinique représente au moins 75% des semestres neuf à dix, consacrés à parts égales aux animaux de production et à la santé publique vétérinaire, d'une part, et aux animaux de compagnie et équidés, d'autre part.

- **Les semestres onze et douze (S11 et S12) constituent l'année d'approfondissement qui inclut la préparation de la thèse du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.** Les domaines professionnels des enseignements d'approfondissement, mentionnés à l'article R.812-6 du code rural et de la pêche maritime, sont fixés par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires : activités dans le secteur des animaux de production, activités dans le secteur des animaux de compagnie, activités dans le secteur des équidés, activités en santé publique vétérinaire, activités dans le secteur de la recherche et activités dans le secteur de l'entreprise.

Les **stages** représentent quatorze à trente-six semaines entre le semestre un et le semestre douze inclus.

Les études des semestres trois à douze s'effectuent en partie dans un pays étranger, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour une durée maximale de deux semestres, soit au cours d'un stage d'une durée ne dépassant pas celle fixée par l'article L.124-5 du code de l'éducation.

Les études fondamentales vétérinaires sont sanctionnées par le **diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV)** délivré par les écoles nationales vétérinaires, qui confère le grade de master à ses titulaires. Avant la délivrance de ce diplôme, les étudiants admis à suivre les études vétérinaires ne peuvent se voir délivrer par l'établissement aucun autre diplôme.

Les études vétérinaires s'achèvent par l'évaluation de l'année d'approfondissement par le conseil des enseignants de l'école et par la soutenance de la thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. L'arrêté du 3 décembre 2020 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, précise que l'Université de Toulouse délivre le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire aux étudiants de l'ENVT.

Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire atteste que le diplômé a acquis les connaissances et les compétences prévues par l'article 38 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Le conseil d'administration de chaque école nationale vétérinaire définit le référentiel de formation et le règlement des études après les avoir soumis pour avis au conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires. Par dérogation, le programme de la première année (A1 dans la suite du document), qui est commun à toutes les écoles nationales vétérinaires, est fixé par le ministre chargé de l'agriculture.

L'admission des élèves de A1 à suivre l'enseignement du troisième semestre est subordonnée à la validation de toutes les unités d'enseignement des deux premiers semestres. Cette validation comporte des épreuves nationales d'examen. L'admission en deuxième année, l'autorisation de redoubler ou l'exclusion à l'issue de la première année relèvent de la compétence du directeur de l'école nationale vétérinaire sur proposition du conseil des enseignants, après avis du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires.

Titre premier : Déroulement du cursus

Art. 1 : Organisation générale des enseignements

Chacune des années d'études est divisée en **deux semestres**.

La validation d'un semestre permet à l'étudiant d'acquérir et de capitaliser 30 crédits ECTS.

La formation comporte des enseignements théoriques, dirigés, pratiques, des travaux personnels encadrés, des enseignements optionnels, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages.

Au cours de chaque semestre de A1 à A5, la formation est organisée en unités d'enseignement (UE), chacune sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant de l'ENVT. La formation est assurée par une équipe pédagogique composée :

- d'enseignants-chercheurs,
- d'enseignants,
- d'autres personnels de l'ENVT,
- d'intervenants extérieurs liés par contrat ou convention à l'établissement pour participer à la formation et l'évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiants, après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Un intervenant extérieur ne peut pas être responsable pédagogique d'une UE.

Un nombre de crédits ECTS est attribué à chaque UE en fonction du temps de formation théorique et pratique inscrit à l'emploi du temps des étudiants.

Quand des enseignants d'une même discipline assurent la formation d'une UE, elle est dite **mono-disciplinaire**.

Quand des enseignants de plusieurs disciplines interviennent dans une même UE, elle est dite :

- **multidisciplinaire** quand tous enseignements traitent d'un sujet commun de manière complémentaire ;
- **pluridisciplinaire** quand des enseignants de disciplines différentes interviennent dans une même UE, mais dans des domaines de formation pouvant être différents et sans obligatoirement de lien étroit entre eux.

Une discipline peut être enseignée progressivement dans différentes UE réparties sur différents semestres.

Le responsable pédagogique de l'UE est désigné par les membres de l'équipe pédagogique.

Il est l'interlocuteur :

- de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE) ;
- des étudiants, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs étudiants délégués d'UE proposés à la DEVE par l'ensemble des étudiants de la promotion.

Il est chargé de mettre à jour régulièrement, et au moins avant chaque rentrée universitaire, la fiche de présentation de l'UE diffusée aux étudiants par la DEVE.

Cette fiche, dite « fiche syllabus », précise entre autres :

- le nom de l'UE et son code relatif au semestre de formation ;
- le nombre de crédits ECTS acquis après validation de l'UE ;
- le nom du responsable pédagogique et la composition de l'équipe pédagogique ;
- les compétences du référentiel visées par la formation ;
- les objectifs généraux de formation et les objectifs spécifiques ;
- les volumes horaires de formation, en termes de cours magistraux, formation pratique (travaux dirigés, travaux tutorés encadrés, travaux pratiques, travaux cliniques), et temps nécessaire d'auto-apprentissage ;

- le programme de formation détaillé dont, si nécessaire, l'organisation de la formation pendant les périodes de garde et de continuité de soins aux animaux ;
- les équipements et matériels nécessaires pour les séances de formation, dont ceux que les étudiants doivent se procurer avant la formation et ceux mis à disposition par l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité à respecter au cours des séances de formation ;
- les ressources pédagogiques utiles ;
- les modalités d'évaluation des connaissances et compétences acquises, en session normale d'évaluation et en session de rattrapage le cas échéant ;
- les coefficients attribués à chaque épreuve d'évaluation pour le calcul de la moyenne de l'UE ou d'une des disciplines d'une UE pluridisciplinaire et le cas échéant le coefficient attribué à chacune des disciplines d'une UE pluridisciplinaire pour le calcul de la moyenne de l'UE ;
- les modifications mises en œuvre pour prendre en compte les évaluations de l'UE par les étudiants des sessions précédentes.

L'équipe pédagogique définit et rédige les objectifs pédagogiques d'une UE, organise les enseignements de l'UE dans le volume horaire qui lui est imparti et assure l'organisation et la surveillance des épreuves de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences, sous la coordination du responsable pédagogique. Ce dernier se charge de la transmission des résultats des évaluations à la DEVE.

Les objectifs pédagogiques de chaque UE définis par l'équipe pédagogique sont soumis à l'avis du Conseil des enseignants et à l'approbation du directeur de l'ENVT qui tranche en dernier ressort.

L'ensemble des fiches de présentation des UE est regroupé dans le syllabus général de la formation mis à disposition des étudiants par la DEVE.

Chaque année d'études dans les écoles nationales vétérinaires ne peut être redoublée qu'une seule fois. Le suivi de l'ensemble des enseignements et des stages est obligatoire.

A l'exception de l'année A6, une année scolaire n/n+1 est définie du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

Les deux premiers semestres (S1 et S2) correspondent à la première année commune aux écoles nationales vétérinaires (PACENV = A1), à visée propédeutique.

Les deux premières années du tronc commun (Années A2 et A3 - Semestres S3, S4, S5 et S6) sont consacrées aux enseignements précliniques et paracliniques qui constituent les bases fondamentales de la formation. La quatrième année (A4 - semestres S7 et S8) et la cinquième année (A5 - semestres S9 et S10) du tronc commun sont consacrées aux enseignements cliniques et professionnels.

Les huit semestres du tronc commun de formation initiale sont validés par le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). L'obtention de ce diplôme est obligatoire pour accéder à la sixième année de formation initiale (année d'approfondissement = A6).

En vertu des articles L.241-6 et R.241-9 du Code rural, les étudiants des écoles nationales vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie des animaux, sous conditions :

- lors des deux semestres d'approfondissement de l'année A6, l'exercice en qualité d'assistant est ouvert aux étudiants des écoles nationales vétérinaires en dehors des périodes de présence scolaire obligatoire ;
- dès lors que l'approfondissement a été validé par le conseil des enseignants, l'exercice en qualité

d'assistant vétérinaire est ouvert jusqu'à la soutenance réussie de la thèse vétérinaire et l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et, au plus tard à défaut de soutenance, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant leur inscription en sixième année.

Chaque étudiant titulaire du DEFV doit suivre une **année d'approfondissement** (A6 - semestres S11 et S12). Les domaines professionnels de l'année d'approfondissement sont les suivants : **clinique des animaux de production, clinique des animaux de compagnie, clinique des nouveaux animaux de compagnie, clinique des équidés, santé publique vétérinaire, secteur de la recherche, secteur de l'entreprise.**

Pour les approfondissements dans un secteur clinique, le responsable pédagogique de l'approfondissement est désigné par les membres de l'équipe pédagogique.

Il est l'interlocuteur :

- de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE) ;
- des étudiants suivant cet approfondissement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs étudiants délégués proposés à la DEVE par l'ensemble des étudiants.

Il est chargé de mettre à jour régulièrement, et au moins avant chaque rentrée universitaire, la fiche pédagogique de présentation de l'approfondissement clinique diffusée aux étudiants par la DEVE.

L'année A6 se termine au plus tard le 31 octobre de l'année n+1.

Si les 60 crédits ECTS de l'année de formation ne sont pas acquis à cette date, l'étudiant est proposé pour redoublement.

Pour permettre la soutenance de la thèse vétérinaire, quand l'année universitaire A6 n/n+1 a été entièrement validée au 31 octobre de l'année n+1 (acquisition de 60 crédits ECTS), le statut étudiant lié à l'année A6 est prolongé jusqu'à la date de la soutenance et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Dans ce cas, la prolongation de la sixième année est de droit. Elle n'est pas soumise à la perception de droits de scolarité supplémentaires, ni de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Elle n'ouvre pas droit aux bourses sur critères sociaux.

Les étudiants qui ont choisi les secteurs de l'entreprise, de la recherche ou de la santé publique vétérinaire peuvent effectuer leur année d'approfondissement dans un autre établissement d'enseignement supérieur pour suivre une formation universitaire, ils doivent être inscrits au préalable à l'ENVT pour pouvoir valider leur dernière année de formation initiale vétérinaire.

Durant les dix semestres de S3 à S12, chaque étudiant doit accomplir une partie de la formation initiale vétérinaire dans un pays étranger :

- soit sous forme d'un stage de formation d'une durée minimale de 4 semaines, avec convention signée au préalable par l'étudiant, le responsable et /ou le maître de stage de la structure d'accueil à l'étranger et le directeur de l'ENVT ou son représentant ;
- soit dans un établissement de formation vétérinaire dans le cadre d'un programme d'échange, pour un maximum de deux semestres sur l'ensemble de cette période de formation.

Art. 2 : Nomenclature

La nomenclature utilisée à l'ENVT pour désigner les différentes années de formation initiale vétérinaire est la suivante :

Nom	Année	Semestres	
A1	1 ^{ère} Année	S1 ; S2	PACENV
A2	2 ^{ème} Année	S3 ; S4	Tronc commun
A3	3 ^{ème} Année	S5 ; S6	
A4	4 ^{ème} Année	S7 ; S8	
A5	5 ^{ème} Année	S9 ; S10	
A6	6 ^{ème} Année	S11 ; S12	Année d'approfondissement

Titre deuxième : Organisation de l'établissement et de la formation

Section une : Instances de l'établissement

Art.3 : Conseils de l'établissement

Les conseils de l'établissement, leur composition et leurs rôles (conseil d'administration, conseil des enseignants, conseil de l'enseignement et de la vie étudiante, conseil scientifique, etc.) sont consultables sur le site Internet de l'ENVT (<https://envt.fr/lenvt/>).

Le conseil d'administration de l'ENVT approuve le syllabus général de formation et l'organisation pédagogique des six années d'études après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Par dérogation, le programme de la première année commun à toutes les ENV est fixé par le ministre chargé de l'agriculture.

Art.4 : Départements d'enseignement / Comité de la formation

Le département d'enseignement est un ensemble de disciplines enseignées à l'ENVT.

Il regroupe les enseignants et enseignants-chercheurs des différentes disciplines, les personnels non enseignants et les contractuels dont les activités contribuent à la réalisation de l'enseignement du département.

Il est le lieu :

- où sont discutés l'organisation et la réalisation de l'enseignement des différentes disciplines, le budget de la formation initiale et continue, les besoins en personnels et en matériels pour assurer les missions d'enseignement ;
- où est harmonisée la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Il est dirigé par un responsable de département qui a un mandat de 3 ans.

La mission des départements d'enseignement est de s'assurer que l'enseignement des différentes disciplines est en accord avec les référentiels de diplôme nationaux et européens.

Ils travaillent pour cela au sein du Comité de la formation (COFOR) en collaboration avec la DEVE et sous la coordination de la direction des formations.

Les responsables de département, en concertation avec les responsables des équipes pédagogiques des UE communiquent à la DEVE les éléments nécessaires à l'organisation d'une année universitaire avant la fin du mois de mai de l'année universitaire précédente. La DEVE coordonne le fonctionnement des unités d'enseignement sur l'ensemble des douze semestres de la formation initiale.

La liste des départements, de leur responsable et des formateurs qui y sont rattachés au sein des différentes unités pédagogiques est remise à jour chaque année et rendue publique au début de chaque année universitaire. Elle est consultable sur le site intranet de l'ENVT.

Section deux : Organisation de l'enseignement

Art. 5 : Évaluation des enseignements par les étudiants

Tous les enseignements dispensés dans les différentes UE de A1 à A5 ou les différents approfondissements cliniques organisés à l'ENVT en A6 sont soumis à l'évaluation des étudiants.

Les modalités de cette évaluation sont définies par la DEVE après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques au début de chaque année universitaire.

Les informations recueillies durant cette évaluation sont traitées par la DEVE.

Elles sont diffusées selon des modalités établies par la direction après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants.

Après analyse des évaluations et échanges si nécessaire avec les étudiants délégués d'UE et les membres de l'équipe pédagogique, chaque responsable pédagogique d'UE en fait une synthèse et les prend en compte pour faire évoluer l'enseignement.

Il indique clairement sur la fiche de présentation de l'UE les modifications apportées ou non pour l'année suivante suite aux évaluations des étudiants.

La synthèse globale de l'évaluation des enseignements de l'année universitaire n/n+1 et des propositions d'évolution pour l'année n+1/n+2 faites par les responsables d'UE est soumise pour avis au COFOR. Elle est présentée au CEVE et au CE de début d'année universitaire n+1/n+2 et mise à disposition des étudiants.

De plus, pour les UE stages obligatoires et les stages complémentaires facultatifs, tout étudiant ayant achevé son stage doit, dès son retour à l'ENVT, transmettre au bureau des stages de la DEVE une évaluation des conditions de réalisation de son stage et en particulier de la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme où il l'a effectué. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Art. 6 : Etudiants délégués d'UE et d'approfondissement clinique

Pour chaque unité d'enseignement, deux étudiants au minimum sont désignés « délégués d'UE » par les étudiants de leur année d'études, soit après candidature, soit si nécessaire par tirage au sort.

Il en est de même pour les approfondissements cliniques proposés à l'ENVT en année A6.

Les étudiants délégués d'UE ou d'approfondissement clinique sont chargés d'échanger régulièrement avec le responsable pédagogique de l'UE ou de l'approfondissement sur les modalités d'organisation de la formation. Ils rencontrent le responsable pédagogique dans les plus brefs délais en cas de problématique majeure notée par les étudiants au cours du semestre ; dans ce cas, la DEVE peut être associée à cette rencontre si nécessaire.

Ils participent à l'analyse des résultats des évaluations des enseignements de l'UE ou de l'approfondissement par les étudiants.

Ils sont ainsi des interlocuteurs privilégiés des enseignants.

La synthèse de leurs rencontres avec le responsable pédagogique de l'UE ou de l'approfondissement et les autres enseignants est transmise à la DEVE pour une communication aux membres du Conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

La communication d'informations officielles en termes d'organisation de la formation ou d'épreuve d'évaluation des connaissances et des compétences reste du ressort du responsable pédagogique de l'UE ou de l'approfondissement et de la DEVE.

Art. 7 : Stages

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'éducation - créé par la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 - article 1, le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stages obligatoires sont assimilés à des unités d'enseignement. Chaque étudiant doit avoir validé ces stages pour progresser dans le cursus.

Des stages facultatifs peuvent être réalisés ; ils sont assimilés à des unités d'enseignement facultatives proposées dans le cursus de formation. Les modalités d'organisation et de validation sont laissées à l'appréciation de l'enseignant référent qui encadre le stage, avec l'accord du responsable de l'unité d'enseignement facultative et de la DEVE.

Tous les stages obligatoires et facultatifs font obligatoirement l'objet d'une convention entre l'ENVT, le représentant légal de la structure d'accueil et/ou, le cas échéant, le maître de stage et le stagiaire.

La convention de stage est un document légal obligatoire en France. Elle protège à la fois le stagiaire et la structure d'accueil en définissant les responsabilités et les conditions du stage.

Elle doit être signée par les trois parties avant le début du stage, sauf conditions exceptionnelles appréciées par la DEVE. Une convention de stage sert à **encadrer officiellement la relation entre le stagiaire, l'ENVT, et la structure d'accueil**. Elle définit les conditions du stage : durée, missions, encadrement, horaires et heures de présence, et gratification pour un stage d'une durée supérieure à deux mois. Ce document assure la protection du stagiaire en clarifiant ses droits et devoirs, tout en garantissant à la structure d'accueil un cadre légal pour l'accueil du stagiaire.

Les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents et les modalités d'évaluation sont précisées dans la fiche descriptive du stage annexée à la convention.

Seuls sont pris en compte dans l'obligation de période de formation à l'étranger, les stages d'une durée minimale de quatre semaines. Cette durée n'est pas fractionnable, sauf accord préalable de la commission des stages et de la DEVE.

Art. 8 : Enseignements optionnels

Des enseignements optionnels peuvent être organisés durant le cursus et, notamment, au cours de l'année d'approfondissement A6.

Tout enseignement optionnel doit faire l'objet d'une validation. Les enseignants participant à un enseignement optionnel décident des modalités de validation de cet enseignement avec l'accord de la DEVE et du directeur. La validation d'un enseignement optionnel permet l'acquisition de crédits ECTS indispensables à la validation de l'année de formation où il doit être réalisé et la progression dans le cursus.

Art. 9 : Statut de sportif de haut niveau

En référence aux textes sur le statut de sportif de haut niveau (Code de l'éducation, articles L.331-6, L.332-4 et L.611-4 ; code du sport, articles L.211-5, L.221-9 et L.221-10), l'ENVT s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum la compatibilité entre le projet sportif et le cursus universitaire. Cet étudiant peut bénéficier d'un aménagement de scolarité, de cours de soutien ou de rattrapage, de reports d'examens, et d'aménagement d'horaires à condition d'avoir fourni un état prévisionnel du calendrier sportif de l'année (entraînements, stages, compétitions).

Pour ce faire, une convention de scolarité « sportif de haut niveau » est établie pour chaque année universitaire entre l'étudiant et l'ENVT.

Titre troisième : Dispositions spécifiques à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV = A1)

Ce titre du règlement des études définit les modalités d'organisation et de validation de la première année d'études vétérinaires commune aux quatre écoles nationales vétérinaires (ENV), A1. Il s'applique aux étudiants qui sont admis dans chacune des quatre ENV en première année à partir de la rentrée universitaire 2021. Ces dispositions étant applicables de manière identique dans les quatre ENV, ce titre ne saurait être modifié sans l'accord des trois autres ENV et de la DGER. Au-delà de ces dispositions spécifiques, les autres articles généraux du règlement des études s'appliquent également aux étudiants de A1.

La A1 est ouverte aux étudiants issus du concours dit « postbac » prévu à l'arrêté du 1^{er} août 2019. Elle s'étend sur les semestres 1 et 2 des études vétérinaires. Les étudiants issus des autres voies d'accès aux ENV entrent directement en deuxième année et ne sont pas concernés par les présentes dispositions de ce titre troisième.

Section une : Organisation générale

Art. 10 : Les enseignements dispensés en A1, dans chacune des ENV, portent sur les disciplines dont le programme est publié dans la note de service de la DGER. Ils s'inscrivent dans le cadre du référentiel d'activité professionnelle et de compétences (version décembre 2017) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires. Ces disciplines sont organisées en unités d'enseignement (UE) semestrielles qui comportent des enseignements théoriques, dirigés et pratiques, des enseignements sur le terrain, des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel ainsi que du travail personnel.

Le volume de chaque UE est traduit en crédits académiques. La A1 correspond à 60 crédits ECTS. Le calendrier universitaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, de la semaine d'enseignement sur le terrain, des périodes de formation en milieu professionnel et des sessions d'évaluation est arrêté par le conseil des directeurs des ENV, sur proposition conjointe des directeurs des formations de chaque ENV.

Art. 11 : Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à deux semaines prévues à l'emploi du temps. Elles doivent être effectuées pendant des périodes d'une minimum d'une semaine par structure d'accueil.

Art. 12 : Chaque UE est placée, par le département dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant de l'établissement. Les activités éligibles aux périodes de formation en milieu professionnel sont organisées, suivies et évaluées par le même système que celui qui gère lesdites périodes dans les années d'études ultérieures.

Art. 13 : Le calendrier universitaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 14, sont portés à la connaissance des étudiants, avant chaque année universitaire, par l'emploi du temps en ligne et les documents établis par la DEVE de chaque ENV.

Section deux : Tutorat

Art. 14 : Chaque étudiant est affecté, lors de cette première année, à un tuteur qui est un enseignant de l'établissement, et qui l'accompagnera pendant toute l'année. Le tuteur guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement de son projet professionnel, suit sa scolarité et l'accompagne s'il est en difficulté.

Section trois : Evaluation des compétences

Art. 15 : Chaque UE peut faire l'objet en cours de semestre de plusieurs évaluations intermédiaires et, en fin de semestre, d'une évaluation finale. Le nombre des évaluations, leur type (écrite et/ou orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôle d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc.) et les modalités d'obtention de la note finale sont définies l'année universitaire précédente par les directeurs des formations et proposées pour validation au conseil des directeurs des ENV.

Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Art. 16 : Le grade final de chaque UE peut prendre les valeurs suivantes :

- les grades 5, 4, 3, 2 ou 1 sont attribués respectivement pour un résultat excellent, très bon, bon, assez bon ou juste passable ;
- le grade lettré F signifie que l'étudiant n'a pas atteint le niveau minimal exigible et que l'UE n'est pas acquise ;
- le grade FX est un grade « d'attente » qui sera systématiquement remanié lors du jury de fin d'année, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformé en F (UE non acquise) ou en 1 (UE acquise).

Après validation, les grades de chaque UE sont transmis et affichés par voie électronique dans un délai maximal de trois semaines après chaque session.

Art. 17 : Pour chaque UE, une seconde session d'évaluation est organisée entre la fin du second semestre et le début de l'année universitaire suivante, pour les étudiants qui n'auraient pas validé l'UE en première session.

Art. 18 : Les évaluations organisées en fin de semestre comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces évaluations ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session. Hors sessions, seules des évaluations intermédiaires peuvent être organisées.

Art. 19 : Le grade final attribué aux étudiants pour chaque UE est transmis à la DEVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés par le calendrier universitaire.

Art. 20 : A l'issue de la session normale d'évaluation des deux semestres, un jury, comprenant au minimum un représentant de la DEVE et chaque responsable d'UE dans le semestre concerné, ou leur représentant, établit et envoie à la DEVE la liste des étudiants ayant obtenu un grade minimal de 1 à chaque UE, ainsi que la liste de ceux qui sont admis à se présenter à la seconde session. Après validation par l'instance *ad hoc*, les notes d'évaluations et la liste des étudiants admis à se présenter à la seconde session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 21 : Les évaluations de la seconde session portent chaque année sur les UE non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces évaluations par voie d'affichage électronique. Ces évaluations comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Ces épreuves sont notées, pour chaque UE, par un jury composé par le responsable de l'UE, assisté d'au moins deux autres enseignants, dont un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la première session. Le grade final attribué à chaque étudiant est transmis à la DEVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier universitaire.

Art. 22 : Les étudiants sont fortement incités à répondre systématiquement aux évaluations des enseignements organisés par l'établissement. La DEVE fait publier systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations selon les habitudes de l'établissement.

Section quatre : Assiduité et absences

Art. 23 : La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires ou à l'initiative de la DEVE.

Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant auprès de la DEVE, dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur de l'ENVT ou, par délégation, par la DEVE.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées a priori par le directeur de l'ENVT, sur demande écrite adressée à la DEVE, après information des enseignants responsables des enseignements concernés. Elles sont systématiques pour des étudiants élus à des conseils institutionnels de l'établissement ou des structures qui lui sont associées.

Art. 24 : Deux absences non justifiées ou plus à des exercices d'enseignement d'une UE entraînent l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la première session de l'UE concernée. Le grade F est alors attribué d'office.

Art. 25 : Lors d'un cumul d'absences, justifiées ou non, à 25% ou plus du temps de formation consacré à une UE, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur de l'ENVT, après délibération du conseil des enseignants.

Art. 26 : Les étudiants sont convoqués aux évaluations par affichage électronique. Ils doivent obligatoirement se présenter à ces évaluations. Toute absence non justifiée à une évaluation intermédiaire ou finale est sanctionnée par le grade F à l'UE. Toute absence non justifiée à l'une des évaluations de la seconde session est également sanctionnée par le grade F.

Section cinq : Admission en deuxième année, redoublement et exclusion

Art. 27 : A la fin du second semestre, et avant la deuxième session d'évaluation, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure est étudiée et validée par le conseil des directeurs des ENV par voie électronique. A l'issue de la seconde session, la liste complémentaire des étudiants admis dans l'année supérieure, la liste des étudiants admis à redoubler, et la liste des éventuels étudiants exclus est étudiée et validée par le conseil des directeurs des ENV lors d'une séance plénière.

Les grades obtenus par les étudiants, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants non admis sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 28 : La validation de toutes les UE est exigée pour passer en deuxième année. Un étudiant ne peut être admis dans l'année supérieure avec une UE non acquise.

Art. 29 : Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et la DEVE, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des UE non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, la possibilité de suivre à nouveau des enseignements des UE déjà acquises et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps. Ce contrat doit être finalisé et signé avant la fin du mois de septembre de l'année redoublée.

Art. 30 : Comme chaque année d'études vétérinaires, la première année ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du conseil des directeurs des ENV.

Art. 31 : L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le directeur de l'ENV concernée, sur proposition du conseil des enseignants, après avis du conseil des directeurs des ENV.

Section six : Césure

Art. 32 : Un étudiant peut mettre en œuvre au cours de sa première année une période de césure d'une durée d'un ou au maximum deux semestres indivisibles. Les modalités de mise en application d'une période de césure sont les mêmes que celles en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'étude (*cf Titre cinquième, art. 56*).

Section sept : Mutations entre écoles nationales vétérinaires

Art. 33 : Un étudiant peut, à titre exceptionnel et sur décision du conseil des directeurs des ENV, être autorisé à changer d'école vétérinaire. Les modalités de mise en application et de gestion de ces demandes de mutation sont les mêmes que celles en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'études (*cf Titre neuvième*

Section huit : Règlement intérieur et discipline

Art. 34 : Le règlement intérieur et le règlement des études de formation initiale de l'établissement est applicable aux étudiants de A1. Les étudiants sont réputés accepter l'ensemble de ces règlements dès leur admission dans leur établissement d'affectation. En cas de manquement ou de fraude, l'étudiant est passible de sanctions au même titre que les autres usagers de l'établissement.

Titre quatrième : Contrôle des connaissances, évaluation des compétences. Validation des enseignements

Art. 35 : Organisation, modalités de contrôle de connaissances et d'évaluation des compétences

Les enseignements des douze semestres de la formation initiale doivent faire l'objet, pour chacun des semestres, de contrôle de connaissances, d'évaluation de compétences, et d'une validation.

Pour chaque UE ou chaque approfondissement clinique en A6, le contrôle des connaissances et l'évaluation des compétences doit obligatoirement faire appel à plusieurs modalités d'évaluation clairement décrites dans la fiche de présentation mise à disposition des étudiants qui précise le coefficient affecté à chaque épreuve pour le calcul de la moyenne. Elles peuvent prendre la forme d'un contrôle continu, d'épreuves pratiques, d'un examen partiel en cours de semestre, d'un examen en fin de semestre.

Les épreuves peuvent se dérouler à l'écrit ou à l'oral, en présentiel, ou à distance via un système d'épreuve dématérialisé. Cependant, en raison de l'effectif d'étudiants important par promotion, les épreuves orales ne pourront être autorisées que si l'organisation générale de l'année universitaire permet leur organisation.

Les épreuves orales sont obligatoirement publiques. Dans la mesure du possible, le jury d'une épreuve orale se compose d'au moins deux enseignants.

Un enseignant ne peut pas rester seul avec un unique étudiant pendant toute la durée de l'examen (oral ou écrit). Une personne tierce, enseignante ou non doit également être présente.

Lorsque l'examen correspond à une épreuve orale nécessitant une préparation rapide par écrit, ce document est remis aux membres du jury et conservé au même titre qu'une copie d'examen.

Un étudiant n'a pas le droit de sortir de la salle où se déroule une épreuve écrite durant le premier tiers du temps réservé à cette épreuve.

Si un étudiant se présente en retard à une épreuve écrite, il est autorisé à participer à l'épreuve si aucun autre étudiant n'est sorti des salles ou amphithéâtres dans lesquels se déroule cette épreuve. Si l'étudiant est autorisé à participer à l'épreuve, aucun temps supplémentaire ne lui est accordé.

L'utilisation des téléphones mobiles et autres appareils connectés, y compris comme calculatrice ou horloge, est interdite pendant les épreuves d'examens, sauf autorisation explicite des examinateurs.

Cette utilisation non autorisée sera considérée comme une tentative de fraude.

Section une : Modalités de validation de l'enseignement théorique, pratique et clinique

Art. 36 : Sessions d'examens

Pour chaque unité d'enseignement, deux sessions d'examen sont organisées :

- la session normale durant le semestre d'enseignement de l'UE ;
- la session de rattrapage à destination des étudiants insuffisants à la session normale ou absents lors de cette session.

Pour chaque épreuve écrite de fin de semestre, la DEVE établit le plan de répartition des étudiants dans les locaux d'examens ; elle réalise le placement et le contrôle de présence des étudiants ainsi que, si nécessaire,

la distribution des copies et du papier de brouillon au début de chaque épreuve.

La surveillance des épreuves, la collecte des copies en fin d'épreuve et le contrôle de leur nombre sont de la responsabilité des enseignants.

Art. 37 : Session normale

Le temps consacré aux épreuves d'examen en cours de semestre (contrôle continu ou examen partiel) est pris sur le temps d'enseignement de chacune des UE concernées. Ces épreuves et les modalités d'examen sont clairement indiquées à l'emploi du temps dès le début de l'année universitaire.

Une période spécifique est inscrite à l'emploi du temps à la fin de chaque semestre pour les épreuves finales. Le calendrier des épreuves et les modalités d'examen pour chacun des deux semestres de formation sont communiqués aux étudiants et clairement indiqués à l'emploi du temps dès le début de l'année universitaire.

Art. 38 : Sessions de rattrapage

Les sessions de rattrapage sont regroupées en fin d'année universitaire pour les deux semestres de cette année.

Les modalités d'examen de la session de rattrapage pour une UE donnée peuvent être différentes des modalités de la session normale.

Art. 39 : Absences aux sessions d'examens

Un étudiant absent à une ou plusieurs épreuves d'une session d'examens obtient la note de 0 à cette ou ces épreuves.

S'il s'agit d'une absence pour raison justifiée, après étude du cas par la DEVE et, si nécessaire lors d'absence pour raison médicale, après avis du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) de Toulouse, une session exceptionnelle est organisée pour cet étudiant de façon à ce qu'il puisse bénéficier de deux sessions d'examen dans l'année (session normale et session de rattrapage).

Art. 40 : Notes et coefficients

Au sein de chaque unité d'enseignement, les coefficients respectifs des épreuves portant sur l'enseignement théorique et des épreuves portant sur les autres formes d'enseignement sont déterminés par l'équipe pédagogique et clairement indiqués sur la fiche de présentation de l'UE mise à disposition des étudiants.

Lorsqu'une UE est pluridisciplinaire, chacune des disciplines est soumise au contrôle des connaissances et évaluation des compétences selon des modalités propres. La note obtenue pour une discipline est affectée d'un coefficient déterminé par l'équipe pédagogique pour le calcul de la moyenne finale de l'UE.

Pour une UE multidisciplinaire, l'examen final de l'UE se déroule au cours d'une même épreuve, sanctionnée par une note unique.

Le responsable pédagogique transmet à la DEVE le détail des différentes notes obtenues et la moyenne de chaque étudiant (note finale sanctionnant l'enseignement de l'UE).

Pour le calcul de la note moyenne générale d'année d'un étudiant, la note finale obtenue dans chaque UE est pondérée par un coefficient égal au nombre de crédits ECTS attribué à cette UE¹.

Après publication des résultats d'une session d'examens :

- un étudiant peut demander au responsable pédagogique de l'UE la consultation de ses copies ou autres documents d'évaluation des connaissances et compétences ;
- la communication par voie d'affichage de l'ensemble des résultats des différentes épreuves d'une UE ne peut être faite par le responsable pédagogique de l'UE, qu'à condition que la publication de ces résultats ne fasse pas apparaître les noms et prénoms des étudiants.

Section deux : Validation des stages

Art. 41 : La date, la durée, la nature et les modalités de validation des stages obligatoires sont définies par la commission des stages en accord avec les responsables pédagogiques de ces UE et la DEVE. Elles sont soumises à l'approbation du directeur après avis du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques dès le début de l'année universitaire.

Section trois : Le système de crédits ECTS

Art. 42 : Attribution des crédits ECTS

Les études vétérinaires comprennent des unités d'enseignement concourant à l'acquisition des compétences. Compte tenu du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (« crédits ECTS »), la valeur de chaque unité est définie en fonction de la charge de travail de l'étudiant. Celle-ci est appréciée en tenant compte des heures de formation en présence d'un encadrant, du travail devant être accompli de manière autonome ainsi que du recours aux techniques permettant l'enseignement à distance et la pratique de simulations. La valeur de chaque unité d'enseignement représente une charge totale de travail pour l'étudiant de vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS.

La validation d'une UE, y compris celle d'un stage obligatoire attribue à l'étudiant un certain nombre de crédits ECTS capitalisables mais non compensables.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020, à l'ENVT, le nombre de crédits ECTS attribué à chaque UE est proposé par le Comité de la formation, soumis à l'avis du conseil des enseignants et approuvé par le directeur. Il est rendu public au début de l'année universitaire. La somme des crédits ECTS des UE et, le cas échéant, des stages obligatoires d'un semestre est égale à 30 crédits ECTS.

Pour obtenir le DEFV, l'étudiant doit avoir capitalisé 240 crédits ECTS durant les 8 semestres du tronc commun ou bien les 300 crédits ECTS des 10 premiers semestres de formation lors d'admission post- bac. Pour valider l'année d'approfondissement, l'étudiant doit avoir capitalisé 60 crédits ECTS supplémentaires.

L'ensemble du cursus vétérinaire, études supérieures préalables incluses dans le cas d'une entrée directement en année A2, équivaut à 360 crédits ECTS.

Les crédits ECTS qui pourraient être obtenus par la validation d'un enseignement facultatif, hors cursus obligatoire, suivi à l'ENVT ou dans un autre établissement universitaire, ne sont pas capitalisables pour le cursus de formation initiale vétérinaire. Ils sont inscrits dans le supplément au diplôme de l'étudiant à sa demande.

Titre cinquième : Conditions de passage dans l'année supérieure, classement, grades ECTS, soutenance de la thèse vétérinaire, supplément au diplôme

Section une : Validation des UE, sessions d'examen.

Art. 43 : Validation d'une UE

Un étudiant a validé une unité d'enseignement lorsqu'il obtient une note finale dans cette UE égale ou supérieure à 10/20. Cette UE et les crédits ECTS qui s'y rattachent lui sont définitivement acquis.

Les étudiants n'ayant pas obtenu cette note à la session normale sont réputés insuffisants pour l'UE. Ils doivent alors passer l'ensemble des épreuves prévues pour la session de rattrapage.

Cas des unités d'enseignement pluridisciplinaires :

Pour la session normale d'examen, un étudiant ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10, ne devra repasser à la session de rattrapage que les épreuves de la ou des disciplines pour la ou lesquelles la moyenne de discipline était inférieure à 10/20.

Toutefois, une moyenne inférieure ou égale à 5 dans une discipline de l'UE est éliminatoire : elle ne peut être compensée par les notes obtenues dans les autres disciplines de l'UE.

L'étudiant doit alors passer les épreuves de la session de rattrapage pour cette (ou ces) discipline(s) même quand la moyenne générale de l'UE est supérieure ou égale à 10 à la session normale.

Si la moyenne de la session de rattrapage pour cette (ou ces) discipline(s) reste inférieure à 5/20, l'étudiant est réputé insuffisant pour la totalité de l'UE et n'obtient pas les crédits ECTS associés.

Il devra donc à nouveau suivre la formation de cette UE et se présenter à l'ensemble des épreuves d'évaluation l'année universitaire suivante.

Art. 44 : Sessions indépendantes

Les sessions d'examens étant indépendantes, les notes obtenues à la session normale ne sont pas conservées pour la session de rattrapage. Les notes obtenues lors des sessions d'examens d'une année universitaire ne peuvent pas être conservées pour les sessions d'examens d'une année ultérieure.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées par la DEVE après délibération du conseil des enseignants.

Art. 45 : Saisine du Comité de la formation

Le comité de la formation (COFOR) peut être saisi par les représentants élus des étudiants pour faire état de discordances estimées entre les objectifs pédagogiques ou les modalités de contrôle des connaissances affichés pour une UE et leur réalisation.

Le COFOR réunit les éléments d'information et transmet son avis au directeur après consultation du responsable pédagogique et des étudiants délégués de l'UE concernée.

Art. 46 : Recours

A l'issue d'une session d'examens de rattrapage, tout étudiant peut, en cas de litige, saisir le Comité de la formation par l'intermédiaire du directeur ou de la DEVE dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des résultats. Le COFOR se réunit en présence du responsable pédagogique de l'UE concerné et présente ses conclusions au conseil des enseignants suivant qui arrête une décision et en informe l'étudiant.

Art. 47 : Validation d'un semestre

Un étudiant a validé un semestre lorsqu'il a validé l'ensemble des UE et des stages obligatoires de ce semestre. Ce semestre et les 30 crédits ECTS correspondants lui sont définitivement acquis.

Art. 48 : Validation et publication des résultats

Toutes les notes d'une UE, ainsi que la moyenne générale, sont transmises par les responsables des UE à la DEVE, selon un calendrier élaboré par celle-ci et communiqué aux enseignants en même temps que le calendrier des sessions d'examen.

Pour chaque semestre, le directeur valide les résultats d'examen après délibération du conseil des enseignants. Les résultats sont ensuite communiqués aux étudiants par la DEVE.

Aucune note ne peut être communiquée aux étudiants, par écrit ou par oral, avant validation par le conseil des enseignants.

Pour rappel, après validation, les responsables des UE peuvent communiquer aux étudiants le détail des notes obtenues dans leur UE à condition que cette communication ne fasse pas apparaître les noms et prénoms des étudiants si elle se fait par voie d'affichage.

Les notes finales attribuées aux étudiants font l'objet de relevés individuels annuels et sont conservées en archive par la DEVE.

Art. 49 : Modification des notes après publication

Après validation et publication des résultats d'examen, une note ne peut être modifiée que sur demande justifiée et dûment signée du responsable pédagogique de l'UE concernée adressée, sous forme papier, à la DEVE.

Section deux : Conditions de passage d'une année à l'autre

Chaque année d'études dans les écoles nationales vétérinaires ne peut être redoublée qu'une seule fois.

Art. 50 : Passage d'une année n à l'année n+1 du tronc commun de formation (A2 à A5)

À la fin d'une année universitaire :

- Un étudiant qui a validé l'ensemble des UE des deux semestres de l'année n (A2, A3, A4), accède aux deux semestres de l'année n+1 (A3, A4, A5). Dans le cas contraire, l'étudiant est considéré comme insuffisant.
- Un étudiant insuffisant pour l'année de formation n, la redouble durant l'année universitaire suivante pour valider les unités d'enseignements non acquises.

- Par dérogation, après la session de rattrapage, un étudiant qui est insuffisant pour une ou plusieurs UE, pour un total de moins de 10 crédits ECTS, accède à l'année n+1.
- Durant l'année n+1, cet étudiant doit se présenter à toutes les épreuves des sessions d'examen des UE de l'année n pour lesquels il avait été insuffisant. Ces UE devront définitivement être acquises pour permettre le passage en année n+2. Si elles ne sont pas acquises, l'étudiant redouble l'année n+1 pour valider les UE de l'année n non acquises.
- Pour certains stages obligatoires, les sessions de validation de ces UE peuvent être organisées après la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont été effectués. Ces UE devront obligatoirement être validées pour l'obtention du DEFV, avant le passage en année d'approfondissement A6.

Art. 51 : Passage en année d'approfondissement A6

Pour obtenir le DEFV et accéder à l'année A6, un étudiant doit avoir validé l'ensemble des UE et des stages obligatoires des huit semestres de la formation initiale de tronc commun (S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10).

Comme les autres années d'études, l'année A6 ne peut être redoublée qu'une seule fois.

Art. 52 : Semestres de césure

Conformément au décret n°2018-372 du 18 mai 2018, au cours de sa formation initiale vétérinaire, un étudiant peut suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Cette période d'interruption d'études est appelée « période de césure ».

La durée de la période de césure est fixée à l'ENVT aux deux semestres consécutifs d'une année universitaire. Le début d'une période de césure coïncide donc nécessairement avec celui du 1^{er} semestre d'une année de formation. Une seule période de césure est possible pendant la formation initiale vétérinaire. La période de césure ne peut en aucun cas se substituer aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

L'étudiant peut demander une période de césure pour s'engager dans :

- une formation dans un domaine différent de celui de la formation initiale vétérinaire ;
- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage (décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L.124-1-1 et L.124-3 du code de l'éducation) ;
- un service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet à la DEVE au minimum trois mois avant le début envisagé pour cette césure, en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet. Un accompagnement peut être proposé à l'étudiant pour la préparation de son projet. Compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté, après avis du conseil des enseignants, le directeur de l'ENVT donne ou non son accord à la demande de césure.

Si l'accord est donné, une convention sera signée entre l'étudiant et le directeur de l'ENVT précisant :

- le dispositif d'accompagnement pédagogique pendant la période de césure et pour l'établissement d'un bilan à la fin de cette période ;
- l'adossé à une formation (hors césure sous forme de stage) ;
- les modalités de validation de la période de césure permettant son inscription au supplément au diplôme ;
- les modalités de la réintégration de l'étudiant en formation initiale vétérinaire à l'issue de la période de césure.

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit administrativement à l'ENVT qui lui délivre une carte d'étudiant. Cette inscription à l'ENVT pour année de césure est soumise à l'acquiescement par l'étudiant de droits de scolarité au taux réduit pour le diplôme national de master (arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur). L'étudiant doit s'acquiescer de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). En fonction du type de césure, il peut rester éligible à l'obtention d'une bourse sur critères sociaux.

Le bénéfice d'une période de césure est conditionné au respect d'une demande conforme au cadre ci-dessus énoncé. En cas de refus par l'établissement motivé par écrit, l'étudiant demandeur peut formuler par écrit un recours gracieux auprès du directeur dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative. Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention signée avec le directeur de l'ENVT, sa réintégration dans la formation ne pourra intervenir sans l'accord du directeur.

Art. 53 : Position d'exclusion

Dans les conditions de l'article 51, un étudiant est en position d'exclusion quand l'insuffisance à une ou plusieurs UE l'amènerait à devoir tripler une année. La décision définitive le concernant sera prise par le directeur de l'ENVT, sur proposition du conseil des enseignants.

Par dérogation aux dispositions précédentes, un étudiant qui, en position d'exclusion, reste insuffisant pour une seule unité d'enseignement, avec une note égale ou supérieure à 8, bénéficie, à titre exceptionnel, de la validation de cette UE.

Cette disposition dérogatoire ne s'applique qu'une fois durant la scolarité de l'étudiant.

Art. 54 : Soutien pédagogique

Les étudiants qui redoublent peuvent bénéficier à leur demande auprès de la DEVE d'un soutien pédagogique. Les modalités de ce soutien sont définies en conseil des enseignants. Elles font l'objet d'un contrat pédagogique de redoublement signé par l'étudiant.

Section trois : Classement, grades ECTS

Art. 55 : Classement

La DEVE établit en fin d'année un classement des élèves ayant satisfait à l'ensemble des UE à la session normale d'examens en fonction de la note moyenne générale d'année qu'ils ont obtenue.

Art. 56 : Grades ECTS

La DEVE établit en fin d'année, pour chaque UE, la répartition des étudiants par grades ECTS en conformité avec les principes de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ceux qui sont admis sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10% meilleurs obtiennent un A, les 25% suivants un B, les 30% suivants un C, un D pour les 25% suivants et, finalement, un E pour les 10% restants. Les étudiants ajournés à l'issue des deux sessions d'examens obtiennent, quant à eux, un F (résultats insuffisants).

Section quatre : Soutenance de la thèse vétérinaire

Art. 57 : Conditions à remplir

Selon l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, les étudiants des écoles nationales vétérinaires soutiennent, à compter du début du semestre douze des études vétérinaires, et au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondant à ce semestre douze, une thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. La thèse en vue de l'obtention de ce diplôme d'Etat est délivrée par l'Université de Toulouse pour les étudiants issus de l'ENVT.

Ainsi, pour pouvoir soutenir sa thèse vétérinaire au cours de son année d'approfondissement A6, un étudiant doit :

- être inscrit à l'ENVT et à l'Université de Toulouse ;
- avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement et des stages obligatoires du tronc commun de la formation initiale ;
- avoir validé la période de préparation de la thèse vétérinaire en A6 et obtenus les crédits ECTS correspondants ;
- avoir obtenu l'agrément pour l'impression de la thèse (permis d'imprimer) suffisamment tôt pour permettre cette soutenance.

Dans le cas particulier d'un étudiant admis après concours à suivre une formation d'interne en clinique animale en vue d'obtenir un diplôme national d'internat des ENV, sa soutenance de thèse vétérinaire doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de l'année civile correspondant au semestre douze de son année d'approfondissement pour que son inscription en internat soit définitive.

Le sujet de la thèse, choisi par le candidat, est déposé auprès du directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse et est soumis à son approbation. Le dépôt d'un sujet de thèse et son approbation doivent se faire au plus tard avant la fin de l'année A5 pour obtention des 60 crédits ECTS correspondant et obtention du Diplôme d'études fondamentales vétérinaires.

Le directeur de l'école nationale vétérinaire désigne le directeur de thèse parmi les enseignants- chercheurs en activité, associés ou émérites d'une ENV. La fonction de directeur de thèse peut également être confiée par le directeur de l'ENV à un ingénieur de recherche de l'établissement titulaire du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée à un enseignant-chercheur extérieur à l'école, ou à un directeur de recherche, ou à un chargé de recherche.

La thèse donne lieu à la rédaction individuelle d'un manuscrit sous la conduite du directeur de thèse.

Le président de l'université autorise la soutenance de thèse, après avis du directeur de l'école nationale vétérinaire, sur proposition du directeur de thèse.

La thèse est soutenue devant un jury désigné, sur proposition du directeur de l'école nationale vétérinaire, par le président de l'université. Ce jury qui comprend trois à cinq membres, comportant au moins un enseignant-chercheur issu de l'école nationale vétérinaire de l'étudiant, est ainsi constitué :

- du président, choisi soit parmi les professeurs des universités, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une unité de formation et de recherche de médecine, ou de pharmacie, ou d'odontologie, soit parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une école nationale vétérinaire,

- de un à trois membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs, les ingénieurs de recherche titulaires du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ou les directeurs de recherche et les chargés de recherche,
- du directeur de thèse.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées au jury par le président sans voix délibérative. Les professeurs émérites ou les maîtres de conférences émérites peuvent présider le jury de thèse. Les professeurs émérites ou associés et les maîtres de conférences émérites ou associés peuvent être membres du jury.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'école nationale vétérinaire si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. La soutenance peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du jury et de l'étudiant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée par le président d'université ou le directeur de l'école nationale vétérinaire, après accord du directeur de thèse. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

A la suite de la soutenance, après délibération, le jury prononce soit la validation de la soutenance, soit l'ajournement. Il peut le cas échéant demander des modifications à la thèse. Il précise alors le délai pour apporter ces modifications. Si les modifications ne sont pas apportées dans les délais prescrits, l'ajournement est prononcé par le président.

L'attestation de soutenance valant diplôme provisoire pour le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire est délivrée aux étudiants ayant validé le semestre douze des études vétérinaires et ayant soutenu leur thèse avec succès. **Cette validation du semestre douze des études vétérinaires ne peut pas intervenir avant le 1^{er} juin de l'année d'approfondissement.**

En cas d'ajournement, la seconde inscription auprès de l'Université de Toulouse ne peut être prise qu'après obtention de l'autorisation de soutenir à nouveau la thèse.

Les étudiants des écoles nationales vétérinaires ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires à compter du lendemain de la délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire. En conséquence, si l'ensemble de 60 crédits ECTS de l'année A6 (année universitaire n/n+1) a bien été obtenu avant le 31 octobre de l'année n+1, en l'absence de délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire avant le 31 décembre de cette année civile correspondant au semestre douze, ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Lorsqu'ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises, ils ne peuvent plus assister un vétérinaire dans les conditions prévues à l'article L.241-6 du code rural et de la pêche maritime.

Section cinq : Supplément au diplôme

Art. 58 : Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. C'est un outil flexible, non normatif, destiné à économiser du temps, de l'argent et du travail. Il peut être adapté aux besoins locaux. Le supplément au diplôme est délivré par les établissements nationaux.

Le supplément au diplôme se compose de huit parties (informations sur le titulaire du diplôme, informations sur le diplôme, informations sur le niveau de qualification, informations sur le contenu et les résultats obtenus, informations sur la fonction de la qualification, informations complémentaires, certification du supplément, informations sur le système national d'enseignement supérieur). Toutes les informations requises dans les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. Les institutions doivent appliquer au supplément au diplôme les mêmes procédures d'authentification que pour le diplôme lui-même.

Une description du système national d'enseignement supérieur au sein duquel la personne mentionnée sur le titre de qualification original a obtenu son diplôme doit être jointe au supplément au diplôme.

Titre sixième : Discipline et assiduité

Art. 59 : Généralités

Les règles en vigueur à l'ENVT relèvent du civisme, des conventions relatives à la politesse, du respect mutuel et des exigences de la vie en commun. La communauté de l'établissement attend des étudiants un comportement, une attitude, une tenue vestimentaire et une éthique conformes à ceux de futurs professionnels pleinement conscients de leurs responsabilités.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion des contrevenants des exercices d'enseignement. Ils seront alors en position d'absence non excusée.

Tout comportement inadapté, tout manquement au présent règlement des études et au règlement intérieur de l'ENVT et son annexe sur les règles de déontologie applicables aux vétérinaires et aux étudiants au sein des écoles nationales vétérinaires, est susceptible de faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Art. 60 : Bibliothèque

Les ouvrages empruntés à la bibliothèque doivent être rendus dans les délais indiqués lors de leur emprunt, ou, en cas de perte ou d'endommagement, remboursés dans les mêmes délais. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des sanctions décidées par le bureau de direction.

Art. 61 : Assiduité

L'assiduité à tous les exercices d'enseignement, stages compris, est obligatoire et fait l'objet de contrôles.

Art. 62 : Autorisation d'absence

Toute absence prévisible ne peut être autorisée par la DEVE que si l'étudiant fournit un justificatif au moins 48 heures avant le départ de l'ENVT.

Motifs d'absence	Justificatif à fournir
Opération chirurgicale programmée / hospitalisation	Certificat médical
Rendez-vous avec : médecin, odontologiste, chirurgien-dentiste, sage-femme, psychologue, autre professionnel de santé	Attestation de rendez-vous du secrétariat du professionnel de santé
Permis de conduire	Convocation officielle
Participation à un jury	Convocation officielle

Naissance d'un enfant	Certificat de naissance
Obsèques d'un proche (parents, grands-parents, fratrie, enfant, conjoint)	Certificat de décès

Pour toute absence autorisée, la DEVE informe les enseignants-chercheurs concernés et l'étudiant doit organiser avec eux le rattrapage des enseignements manqués et son remplacement pour les enseignements cliniques.

Art. 63 : Absences collectives autorisées

La DEVE établit chaque année après avis du conseil des enseignants, du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et approbation du directeur, la liste des événements extrascolaires qui peuvent donner lieu à des autorisations d'absence collectives et la procédure à suivre par les étudiants pour les obtenir.

L'autorisation de participer à ces événements est limitée à deux événements par étudiant et par année universitaire.

La liste précise les promotions et le cas échéant le nombre d'étudiants qui pourront obtenir une autorisation d'absence pour chaque événement et les modalités de remplacement et de rattrapage des enseignements concernés.

Pour chaque événement, un ou plusieurs étudiants désignés comme responsables sont les interlocuteurs privilégiés de la structure organisatrice et de la DEVE. Ils assurent le bon suivi de la procédure mise en place pour ce type d'absence.

Art. 64 : Absence non prévisible

En cas d'absence non prévisible, le justificatif de cette absence doit être adressé ou remis à la DEVE, au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'absence.

En cas de circonstances graves et exceptionnelles, notamment familiales, une autorisation d'absence doit être demandée au directeur ou à la DEVE.

Art. 65 : Problèmes médicaux : aménagement du cursus et annulation d'une période d'enseignement

A sa demande, un étudiant qui rencontre des problèmes de santé ou des problèmes personnels graves durant sa scolarité peut :

- soit se voir proposer un aménagement de son cursus compatible avec l'organisation générale des études à l'ENVT ;
- soit se voir accorder une annulation de l'année en cours.

Dans ces deux situations, la demande de l'étudiant devra, si nécessaire et à la demande de la DEVE, faire l'objet d'un avis préalable du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) de Toulouse.

L'étudiant devra alors adresser sa demande à la DEVE de l'ENVT, par courrier postal recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un avis du SIMPPS préconisant la nécessité d'un aménagement du cursus ou l'annulation d'une période d'enseignement.

Dans le cas d'un aménagement du cursus, un contrat pédagogique, prenant en compte les recommandations du SIMPPS, sera établi entre l'étudiant et l'ENVT.

Pour reprendre sa scolarité dans des conditions normales, l'étudiant devra informer la DEVE par courrier postal recommandé avec accusé de réception accompagné d'un avis du SIMPPS préconisant cette reprise.

Art. 66 : Sanctions

Toute absence ne répondant pas aux règles définies aux articles 62, 63 et 64 sera considérée comme une absence non justifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par le directeur.

Un étudiant ayant au moins deux absences non justifiées dans une même UE durant un semestre n'est pas autorisé à se présenter à la session normale d'examens de l'UE concernée. L'étudiant est autorisé à se présenter à la session de rattrapage.

Un cumul d'absences, justifiées ou non, excédant 25% du temps de formation pratique, clinique ou dirigée consacré à une UE rend impossible la validation de celle-ci aux sessions normales et de rattrapage de l'année en cours, sauf lorsque l'équipe pédagogique concernée estime qu'un système de rattrapage pertinent peut être mis en place.

Concernant les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux et conformément à la réglementation en vigueur, le manquement à l'obligation d'assiduité et l'absence aux examens entraînent systématiquement la suspension de la bourse ainsi que le remboursement des sommes déjà versées. Les contrôles d'assiduité effectués chaque semestre sont transmis au Crous qui suspend le versement de la bourse et/ou demande son remboursement.

Art. 67 : Section disciplinaire

En application de l'article R812-24-1 du Code rural et de la pêche maritime, le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves de l'ENVT est exercé par une section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement selon les conditions et règles de procédures prévues aux articles R. 811-12 à R. 811-40 du code de l'éducation, sauf exceptions et adaptations particulières mentionnées à l'article R812-24-1 du code rural et la pêche maritime.

67-1 Les faits susceptibles d'engager une procédure disciplinaire

Relève du régime disciplinaire prévu au présent paragraphe tout élève de l'ENVT lorsqu'il est auteur, notamment :

- 1° De fait de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- 2° De fait de fraude ou de tentative de fraude ;
- 3° De fait de violence ou de harcèlement ;
- 4° De fait d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;
- 5° De fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise, notamment lorsque les personnes qui s'estiment victimes de ces faits sont également des élèves de l'établissement, ou si les faits sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

67-2 Les sanctions disciplinaires et leurs conséquences

En application des dispositions de l'article R811-13-1 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation : *participation bénévole à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives (durée : 40 heures au maximum) ;*
- 4° l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. *Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;*
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions d'exclusion sans être assorties du sursis entraînent l'interdiction de prendre toute inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés, au terme d'un délai de trois ans, du dossier si aucune autre sanction n'est prononcée pendant cette période.

67-3 La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation prévue au 3° de l'article 67-2 du règlement des études, consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature, par l'élève, d'un engagement à la réaliser.

La commission de discipline détermine la sanction applicable en cas de refus de signer l'engagement prévu ci-dessus ou en cas d'inexécution de la mesure de responsabilisation.

La commission de discipline peut, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction d'exclusion, proposer à l'élève une mesure alternative consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante heures. Si l'élève accepte et respecte l'engagement écrit à accomplir la mesure de responsabilisation, seule cette mesure alternative est inscrite dans son dossier et elle est effacée au bout de trois ans.

67-4 Les fraudes et les tentatives de fraude à l'examen ou aux concours

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le jury délibère sur les résultats du candidat ayant fait l'objet du procès-verbal mentionné ci-dessus, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.

Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, le candidat est admis à y participer si ses résultats le permettent.

Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles R. 811-13-1 ou R. 811-13-2 du code de l'éducation, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Lorsqu'une sanction prévue aux articles R. 811-13-1 ou R. 811-13-2 du code de l'éducation est prononcée en raison d'une fraude ou tentative de fraude après l'inscription, la délivrance du diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'inscription, le diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

67-5 Le cas de l'élève qui reconnaît les faits

Dans les seuls cas de fraude ou tentative de fraude commises notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, le directeur de l'ENVT peut décider de proposer une sanction à l'élève poursuivi qui reconnaît les faits.

L'élève reçoit une lettre dans laquelle sont rappelés les faits reprochés, les sanctions maximales encourues, la procédure applicable, la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

L'élève est convoqué au moins huit jours avant la date de la séance durant laquelle il est entendu par le directeur de l'ENVT en présence d'un membre élève et éventuellement d'une personne conseil de son choix, et d'un secrétaire.

S'il reconnaît les faits, le directeur de l'ENVT peut lui proposer l'une des quatre sanctions suivantes :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation,
4. l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an.

L'élève poursuivi dispose d'un délai de 15 jours à réception de la proposition pour faire connaître sa décision. L'élève peut accepter ou refuser la sanction.

Si l'élève accepte la proposition, le directeur de l'ENVT saisit le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des élèves afin qu'il réunisse la commission de discipline qui se prononcera sur la proposition de sanction.

Si l'élève refuse la sanction proposée ou n'a pas répondu dans le délai imparti ou si la commission refuse la proposition faite, le directeur de l'ENVT engagera les poursuites devant la section disciplinaire (instruction et commission de discipline).

67-6 Les voies de recours

Les décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève poursuivi peuvent être contestées auprès du tribunal administratif dans le respect des voies et délais de recours.

Titre septième : Confidentialité, devoir de réserve et propriété intellectuelle

Art. 68 : Divulgaration d'informations

Dans le cadre de leurs exercices d'enseignements, les étudiants peuvent être amenés à connaître et/ou à obtenir des informations pouvant potentiellement nécessiter réserves et confidentialité, en particulier dans le cadre des enseignements externalisés sous la forme de stage dans diverses structures, de visite pédagogique d'élevage, en abattoir ou autre entreprise.

Les informations peuvent avoir été confiées aux étudiants oralement ou par écrit, directement ou indirectement. Dès lors que ces informations sont en leur possession, leur divulgation, par quelques moyens que ce soit (internet, photographies, réseaux sociaux, etc.), est susceptible d'engager leur responsabilité pénale sur le fondement du Code Pénal (art. 413-10 pour les informations classifiées, art. 226-13 sur le secret professionnel et art. 314-1 sur l'abus de confiance).

Art. 69 : Confidentialité et devoir de réserve

Durant l'intégralité de son cursus universitaire à l'ENVT, l'étudiant s'engage à :

- respecter les consignes et les règles en vigueur à l'ENVT et dans les différentes structures où sont réalisés stages et enseignements délocalisés ;
- respecter la confidentialité quant aux informations traitées ;
- ne copier ni reproduire des informations confidentielles sur aucun support.

En fonction de la nature des travaux et/ou des prestations auxquelles les étudiants peuvent participer, un engagement à la confidentialité et au respect de l'éthique professionnelle et des politiques de l'ENVT pourra être, en plus, formellement signé par leurs soins.

Art. 70 : Propriété intellectuelle / Plagiat / Recours à l'intelligence artificielle

L'étudiant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1), notamment lors de l'utilisation d'éléments d'enseignement ou de recherche. Il devra faire mention explicite de son auteur ainsi que des références dudit enseignement afin de respecter les droits conférés par le droit d'auteur (notamment les droits de reproduction et de représentation [art. L. 122-1 et suivants]).

Le plagiat, c'est-à-dire :

- s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien,
- s'accaparer des extraits de texte, des images, des données, etc. provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance,
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source,

porte atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur. Il révèle un manque de réflexion personnelle et un manque d'investissement dans le travail universitaire. Il est de ce fait nuisible pour la réussite des études.

Le plagiat est un délit, il se définit comme "toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi". L'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle assimile le plagiat au délit de contrefaçon.

Les sanctions encourues sont très élevées. L'établissement d'enseignement supérieur peut convoquer la Section disciplinaire. De plus, **un recours peut être formé devant les instances civiles et pénales. Les risques encourus sont : des dommages et intérêts ; 150 000 euros d'amende ; jusqu'à deux ans de prison.**

L'étudiant est responsable des travaux académiques qu'il présente et donc de l'usage qu'il fait de l'intelligence

artificielle (IA) dans ceux-ci. Il est responsable du contenu même quand la réponse d'une IA générative est une erreur.

Cela implique de distinguer les usages permis et les usages proscrits de l'IA :

- **Usages permis**

En dehors d'instructions contraires de l'enseignant et des usages proscrits expliqués ci-dessous, l'étudiant peut utiliser l'IA librement et sans mention particulière lorsqu'elle joue le rôle :

- d'assistant linguistique : cette aide porte sur l'amélioration (formulation, mise en forme, traduction...) de textes rédigés par l'étudiant. Elle est comparable aux correcteurs d'orthographe et de grammaire existants ;
- d'assistant à la recherche d'information : cette aide est assimilable à l'usage des moteurs de recherche existants qui facilitent l'accès à la connaissance d'un sujet.

Il est permis d'utiliser une IA générative pour générer des idées, aider à commenter son propre travail.

- **Usages proscrits**

Il est interdit d'utiliser une IA générative pendant les épreuves d'examen, sauf si autorisation explicite du responsable pédagogique de l'UE concernée.

Il est interdit de présenter la production d'une IA générative (texte, image, code, ...) comme la sienne propre ou celle d'un condisciple car ce faisant :

- l'étudiant s'approprie malhonnêtement le travail d'autrui ou il ignore les sources vraies qui ont conduit au résultat présenté. En effet, si l'IA génère une production « originale », elle le fait sur base de ressources qui ont des auteurs que l'étudiant a le devoir d'identifier et de citer. Toute contribution extérieure à un travail universitaire personnel doit être dûment reconnue en fournissant des références bibliographiques pointant vers ces sources primaires ;
- l'étudiant développe une forme de paresse intellectuelle puisqu'il délègue à la machine un travail qui lui incombe et qui fait partie d'un parcours de formation. Cela revient à se priver soi-même d'une occasion d'apprentissage ;
- L'étudiant empêche l'enseignant d'évaluer correctement les connaissances, compétences, attitudes que le travail est censé refléter. Faire paraphraser par l'IA des textes écrits par d'autres relève du plagiat. Cette pratique représente une tentative de dissimulation.

Dans tout travail remis, l'enseignant doit être en mesure d'identifier la part qui revient à l'étudiant. Si un travail intègre des réponses d'une IA (texte, image, code...), il faut la référencer conformément aux normes bibliographiques en vigueur.

L'étudiant qui serait tenté de confier à une IA générative le soin de produire, en tout ou en partie, ses travaux personnels est passible de sanctions car cette pratique est considérée comme une fraude. L'établissement d'enseignement supérieur peut convoquer la Section disciplinaire.

Titre huitième : Engagement citoyen

Conformément au décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles D.611-7 à D.611-9 du Code de l'éducation), l'engagement étudiant est reconnu et valorisé dans le cursus.

Les engagements antérieurs au cursus de l'étudiant dans l'établissement ne sont pas pris en considération.

L'engagement d'un étudiant ne donne pas droit à une autorisation d'absence systématique.

La validation de l'engagement étudiant peut permettre l'attribution de crédits ECTS associés à des UE optionnelles dans le cadre d'un projet personnel.

Elle peut aussi permettre une inscription au supplément au diplôme.

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions auprès de la DEVE ;

- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant, l'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par le conseil des enseignants sur proposition de la DEVE après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études, ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales. Il sera possible de s'appuyer sur les éléments de la compétence « Agir en responsable » du référentiel d'activité professionnelle et de compétences à l'issue des études vétérinaires (version de décembre 2017) ;
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation aux cours de la formation initiale vétérinaire.

Une liste des engagements pouvant être validés par des crédits ECTS et/ou inscrits au supplément au diplôme est fixée par le conseil des enseignants sur proposition du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

D'autres engagements peuvent être validés et inscrits au supplément au diplôme au cas par cas après proposition par un enseignant référent et validation par la DEVE.

Titre neuvième : Procédure de mutation entre écoles nationales vétérinaires

A- Tout étudiant régulièrement inscrit dans une école nationale vétérinaire afin de suivre son cursus de formation initiale **doit effectuer l'intégralité de son cursus dans cette école d'affectation post-concours** sauf :

- lors d'une **mobilité académique à l'étranger** à tout moment pendant le cursus (en restant inscrit dans l'ENV d'origine), ou lors d'une **mobilité entre écoles nationales vétérinaires à l'occasion de la 6^{ème} année** dans le cadre de l'approfondissement (l'étudiant est alors inscrit dans l'ENV organisant l'enseignement de 6^{ème} année) ;
- lors d'une dérogation, validée en conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires (CDENV), autorisant l'étudiant à changer d'ENV en cours de cursus (mutation).

B- La demande de mutation doit comporter a minima une **lettre de motivation** expliquant précisément le motif de la demande de dérogation, ainsi que **toute pièce justificative jugée nécessaire par le demandeur** permettant au CDENV d'apprécier le caractère légitime et indispensable de cette demande de mutation. La motivation de la demande ne peut être que de nature médicale, familiale ou financière. Cependant, aucune de ces trois catégories de motif n'implique une mutation de droit, et l'appréciation du CDENV reste souveraine.

C- La demande de mutation **ne peut être formulée qu'à partir de la deuxième année d'inscription en études vétérinaires** (à partir de l'année A2 en cours de suivi pour une voie d'entrée postbac, A3 pour toutes les autres voies d'entrée) pour une mutation effective, si acceptée, au plus tôt en début de troisième année d'inscription en formation initiale (respectivement A3 ou A4). Dans des circonstances exceptionnelles, **relevant d'un cas de force majeure (qui peut être défini comme un événement imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle des personnes concernées)**, la demande de mutation peut éventuellement être introduite en fin de première année d'inscription dans le cursus de formation initiale pour examen par le CDENV.

D- Une demande de mutation **ne peut être formulée qu'une seule fois pendant la formation initiale vétérinaire**. Si la demande de mutation est refusée, il n'est pas possible, à dossier équivalent et situation identique, de la reformuler au cours d'années ultérieures.

E- La procédure de mutation entre ENV est déclenchée chaque année et se déroule selon le calendrier suivant :

Etapes de la procédure	Délai
L'étudiant demande à être reçu par le directeur/la directrice des études de son école d'origine ou son représentant	Au plus tard le 10 mai
Le directeur/la directrice des études, ou son représentant, présente les principes de la procédure de mutation à l'étudiant	Durant le rendez-vous
L'étudiant adresse sa demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives, par courriel à la DEVE de son ENV d'affectation. Si le dossier est recevable, cette dernière accuse réception par courriel en confirmant le délai d'instruction de deux mois à compter de la date de clôture de dépôt des dossiers (soit le 15 août)	Entre le 1 ^{er} et le 15 juin
L'instruction de la demande de mutation et la décision d'y donner une suite favorable ou non sont du ressort du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires, prévu à l'article R. 812-62 du Code rural et de la pêche maritime.	Juillet
La décision est notifiée à l'étudiant par la DGER, en qualité d'autorité de tutelle des ENV, par courrier signé, recommandé avec accusé de réception, dans le cadre du décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture et de l'alimentation). Une copie de cette notification est envoyée par courriel à l'étudiant ainsi qu'à son école d'origine et sa potentielle école d'accueil.	Au plus tard le 15 août

F- L'acceptation de la demande de mutation par le conseil des directeurs des ENV entraîne l'inscription de l'étudiant pour la suite de sa formation dans l'école demandée par celui-ci. L'application de cette décision est toutefois conditionnée à la **validation de l'intégralité des crédits ECTS des années de cursus antérieures à la mutation dans l'école d'origine**.

G- Si la demande de mutation est acceptée, l'étudiant doit poursuivre son cursus dans les conditions de formation de son école d'accueil, sans possibilité d'aménagements particuliers qui pourraient découler d'une hétérogénéité des cursus entre les ENV. Un accompagnement peut être mis en place par l'école d'accueil, avec mise à disposition de supports pédagogiques, pour compenser cette hétérogénéité de cursus. En revanche, les unités d'enseignements déjà suivies dans l'école d'origine et qui seraient dispensées dans l'année supérieure dans l'école d'accueil, ne peuvent pas être considérées comme validées. L'étudiant sera diplômé par son école d'accueil.

Titre dixième : Internat des écoles nationales vétérinaires

Les formations d'internat des écoles nationales vétérinaires sont des enseignements complémentaires créés sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R.812-65 du Code rural et de la pêche maritime, précisé par l'arrêté ministériel relatif aux formations conduisant au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires du 13 avril 2021. Elles sont suivies sous statut étudiant. Elles peuvent être également suivies dans le cadre de la formation continue.

Ces formations sont basées sur l'acquisition d'une expérience par l'étude approfondie de l'élevage et de la pathologie et par une pratique soutenue de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, correspondant à une espèce animale ou à un groupe d'espèces.

Ces formations consistent en une participation effective à l'activité du centre hospitalier universitaire vétérinaire ou des cliniques, sous la forme de rotations entre différentes disciplines, accompagnée de séminaires et de périodes de stage externalisé.

Quatre formations sont délivrées à l'ENVT dans les domaines disciplinaires suivant :

- animaux de compagnie ;
- nouveaux animaux de compagnie ;
- équidés ;
- ruminants.

Art. 71 : Recrutement et contrat

71-1 Les étudiants en internat, ci-après appelés « les internes » sont recrutés par concours commun aux quatre écoles nationales vétérinaires françaises. Le nombre maximal de places offertes par formation et par école est fixé chaque année par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'école, après avis consultatif du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires.

71-2 Peuvent se présenter au concours commun ouvrant aux formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires :

- les étudiants des écoles vétérinaires inscrits en année d'approfondissement. **Leur inscription définitive à l'internat est subordonnée à la soutenance avec succès de la thèse et à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire avant le 31 octobre de l'année d'inscription ;**
- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de vétérinaire d'une faculté vétérinaire étrangère jugé équivalent par le jury.

Un interne, étudiant en année d'approfondissement (année A6) d'une école nationale vétérinaire française pendant l'année universitaire précédant l'internat, n'ayant pas soutenu sa thèse vétérinaire le 31 octobre de l'année d'inscription à l'internat, ne peut pas avoir confirmation de son inscription définitive à l'internat et est exclu définitivement de la formation.

Les autres internes doivent impérativement avoir obtenu leur diplôme de vétérinaire avant le début de la formation d'internat.

71-3 La durée des formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires est de douze mois à temps plein, calée sur l'année universitaire à compter du 1^{er} jour ouvré de septembre et comprenant au moins 4 semaines de vacances universitaires. Elle peut être précédée d'une période de présentation et de l'année d'internat et du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV).

71-4 Les internes peuvent prétendre à une bourse sur critères sociaux.

71-5 Les internes restent sous statut étudiant et conservent les droits afférents à ce statut, mais étant placés sur certaines périodes de formation en situation d'autonomie et de responsabilité, c'est-à-dire agissant en tant que docteurs vétérinaires, ils disposent d'une rémunération.

Ils se verront proposer un contrat de travail à durée déterminée de droit public par l'ENVT à temps incomplet, à hauteur de 0,2 ETPT, couvrant notamment les périodes où ils sont en responsabilité.

71-6 Les internes sont soumis au règlement intérieur de l'ENVT et à son annexe sur les règles de déontologie applicables aux vétérinaires et aux étudiants au sein des écoles nationales vétérinaires.

Art. 72 : Organisation

72-1 Les formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires consistent principalement en un enseignement pratique clinique réalisé en immersion au sein du centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'ENVT. Elles s'appuient sur des rotations dans les différents services cliniques de ces hôpitaux.

Cette formation clinique est complétée par une formation théorique (conférences et travaux dirigés) et pratique (travaux pratiques) délivrée tout au long de l'année.

Compte-tenu de ce que cette formation mobilise une littérature essentiellement publiée en anglais et que le suivi de cette formation est un préalable à l'inscription en résidanat européen, ces enseignements pourront se dérouler en langue anglaise. Les responsables pédagogiques de l'internat sont en charge de l'établissement annuel du programme et du suivi de la formation. L'organisation et les modalités pratiques de l'internat sont décidées de façon conjointe entre les départements d'enseignement, les responsables pédagogiques de l'internat et les plateformes cliniques (CHUV) de manière à répondre aux attendus du référentiel national de formation.

72-2 Les internes sont encadrés par des enseignants-chercheurs (EC), des ingénieurs de recherche-praticiens hospitaliers (IR-PH), des praticiens hospitaliers contractuels (PH), des résidents et des assistants hospitaliers (AH) de l'établissement lors des périodes de formation.

Pour chaque internat clinique, un responsable pédagogique est désigné par les membres de l'équipe de formation et proposé au directeur de l'ENVT.

Il est l'interlocuteur :

- de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE) ;
- du CHUV ;
- des internes suivant cet approfondissement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs internes délégués proposés à la DEVE par l'ensemble des étudiants.

Il est chargé de mettre à jour régulièrement, et au moins avant chaque rentrée universitaire, la fiche de présentation de la formation d'internat diffusée aux internes par la DEVE.

Un binôme de responsables pédagogiques de l'internat peut être désigné.

72-3 Les internes agissent de manière autonome durant les périodes de garde et d'astreinte, sous l'autorité du responsable de service clinique.

Ils participent notamment :

- à la délivrance des soins, dans une démarche d'amélioration continue, en respectant les procédures et la traçabilité des actions ; ils sont chargés du suivi des cas dont ils ont la charge, du contrôle des actes conduits sur les animaux par les étudiants et de la tenue des dossiers médicaux et administratifs ;
- à la gestion de la relation avec les clients et les vétérinaires référents en se situant à l'interface entre ces derniers et les enseignants et cliniciens ;
- à l'accompagnement des étudiants en formation initiale et présents en rotations cliniques, en les aidant à réaliser les investigations cliniques et complémentaires des animaux en consultation ou hospitalisés et en participant à leur formation et à l'évaluation de leurs compétences.

72-4 Chaque interne est affecté par le responsable de l'internat, dès son entrée en formation, à un tuteur qui peut être un EC, un IR-PH ou un PH de l'équipe de formation, qui l'accompagnera pendant toute l'année. Le tuteur guide l'étudiant dans son parcours académique et administratif pendant son année d'internat et l'accompagne s'il est en difficulté.

72-5 Le temps de présence en formation est fixé à 10 demi-journées par semaine aux heures travaillées des différents services cliniques et plateaux techniques. Les internes doivent prendre une pause méridienne d'un minimum de 45 minutes à organiser en fonction des contraintes de l'activité hospitalière.

72-6 En outre, les internes participent, dans le cadre de la continuité de soins, aux services de garde et d'astreinte de nuit, de week-end et jours fériés, qui constituent la période d'autonomie justifiant la rémunération. Une garde se définit comme une période de présence physique et continue au CHUV. Une astreinte est une période durant laquelle l'interne, bien qu'à son domicile, est susceptible d'être appelé et de devoir revenir soigner un animal.

Le planning de garde et d'astreinte est organisé conjointement par le responsable pédagogique de l'internat, les responsables de la formation des internes des services cliniques concernés et la direction du CHUV.

Pour certaines rotations où des gardes ou des astreintes de nuit sont incluses, des aménagements seront mis en place pour faciliter la récupération, en fonction de l'activité pendant la nuit. Ces aménagements font l'objet d'une présentation précise en début d'année. Pour chaque garde de nuit, les internes peuvent bénéficier d'une indemnisation du repas du soir pris en dehors du domicile sur la base d'une indemnité de restauration prise sur le lieu de travail, montant exonéré de cotisations sociales.

Pour les gardes de weekend ou un jour férié, les internes peuvent en outre bénéficier d'une indemnisation du repas de midi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Lors des astreintes, les déplacements effectués pour effectuer une activité clinique après appel téléphonique ne donnent pas lieu au remboursement des frais de transport ni à l'octroi d'indemnités kilométriques.

Art. 73 : Validation des acquis

73-1 Les internes sont évalués dans chaque service clinique sur leurs compétences qui résultent de la mobilisation de leurs connaissances, de leurs raisonnements clinique, diagnostique et thérapeutique, mais aussi de leur savoir-faire et de leur savoir être.

Les modalités pratiques d'évaluation et d'organisation de la formation, des exercices d'expression orale et rédactionnelle ainsi que les grilles critériées correspondantes sont présentées annuellement par les responsables pédagogiques de chaque formation et mises à disposition des internes.

Les évaluations sont transmises aux internes dans un délai maximal de 4 semaines suivant la dernière rotation de chaque service clinique.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- évaluation des connaissances et compétences générales acquises ;
- évaluation des compétences en situation réelle (dont la rédaction des dossiers médicaux, la réalisation d'examens et de gestes techniques) lors de chaque période de rotation clinique et de formation en milieu professionnel ;
- présentation d'exercice(s) d'expression(s) orale(s) (cas cliniques, séminaires, synthèses d'articles scientifiques) ;
- exercice d'expression rédactionnelle avec la rédaction d'un article de qualité publiable (cas clinique, article de synthèse ou *proceedings* de congrès).

73-2 L'obtention du diplôme est soumise au respect de la totalité des obligations de la formation et à l'obtention d'une note moyenne supérieure à 10/20.

Pour toute moyenne inférieure à 10/20, il est proposé à l'interne la réalisation d'une ou plusieurs épreuve(s) de rattrapage (réalisation d'une nouvelle rotation clinique, épreuve pratique, exercice oral ou exercice rédactionnel), dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la formation, soit avant le 30 novembre de l'année de fin de formation. En cas de nouvel échec ou de dépassement de ce délai, la formation n'est pas validée.

L'année de formation d'internat d'une école nationale vétérinaire ne peut pas être redoublée.

73-3 Les responsables d'internat transmettent à la DEVE les résultats obtenus par les internes.

La liste des internes qui ont respecté la totalité des obligations administratives de la formation et obtenu la note moyenne minimale de 10/20 est proposée au Conseil des enseignants pour validation.

De plus, le CE arrête les listes des internes autorisés à se présenter à la session de rattrapage et des internes non autorisés à bénéficier d'une session de rattrapage.

Après validation des résultats par le CE, les internes peuvent avoir accès à leurs évaluations auprès du responsable de l'internat.

Les lauréats obtiennent le diplôme national d' « interne de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse » mention "animaux de compagnie", "nouveaux animaux de compagnie", "équidés" ou "ruminants".

Ils peuvent se prévaloir du titre d'« Ancien interne de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse » ou d' « Ancien interne du centre hospitalier universitaire de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ».

73-4 Les internes évaluent la formation qui leur est dispensée en remplissant en ligne sur la plateforme numérique de formation de l'ENVT des questionnaires d'évaluation portant sur les enseignements cliniques et théoriques. Cette évaluation est obligatoire et fait partie intégrante de la formation. Les responsables des internats analysent les résultats de ces évaluations et en font la synthèse au sein des conseils de leurs départements respectifs à la fin de chaque année universitaire, dans une démarche d'amélioration continue. La synthèse des évaluations sera présentée pour information au CEVE et au CE et diffusée aux internes.

73-5 Une commission mixte de suivi des internats (responsables pédagogiques des internats, enseignants concernés, étudiants concernés, direction, DEVE, CHUV), se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la DEVE. Elle est chargée d'examiner le fonctionnement et de proposer des évolutions au CEVE et au CE pour avis puis au CA pour approbation.

Art. 74 : Assiduité

La participation à tous les exercices d'enseignements, gardes et astreintes prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation d'absence selon le formulaire disponible auprès de la Direction des études et de la vie étudiante (DEVE), après information du responsable de l'internat. La recevabilité de l'autorisation d'absence est appréciée par la DEVE.

Toute absence imprévisible doit être signalée sous 48 heures après le début de l'enseignement manqué, par envoi d'un email accompagné d'un justificatif à la DEVE et au responsable pédagogique de l'internat et du service clinique concerné.

Lors d'absence de l'interne au cours d'une rotation clinique pendant une durée supérieure à 25% de la durée de la rotation, un rattrapage de cette rotation sera organisé à la discrétion du responsable pédagogique de l'internat et du responsable du service clinique concerné.

Art. 75 : Exclusion

75-1 Lorsqu'un interne ne respecte pas ses obligations ou commet des manquements graves à ses missions, il peut être suspendu voire définitivement exclu sur proposition du responsable pédagogique de l'internat. Cette décision est prise par le directeur de l'ENVT après avis du CE.

L'interne est soumis aux dispositions de l'article R241-10 du code rural et de la pêche maritime.

75-2 L'interne peut par courrier écrit ou électronique à l'attention du responsable de la formation, signaler son souhait de mettre fin de façon définitive à sa formation.

Titre onzième : Formation clinique des étudiants - exercices de mise en situation professionnelle au cours d'activités de garde ou d'astreinte

Sont définis ici les éléments de cadrage généraux d'application obligatoire au centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) de l'ENVT – clinique des animaux de compagnie, clinique des NAC, clinique des équidés, clinique des animaux de production et centre de soins de la faune sauvage. Toutes les précisions ou spécificités liées à l'une des UE avec formation clinique concernée ou à l'un des approfondissements cliniques concernés seront obligatoirement diffusées aux étudiants avant le début de l'année universitaire et précisées dans la fiche pédagogique de présentation de l'UE ou de l'approfondissement clinique (fiche Syllabus).

Art. 76 : Exercices de mise en situation professionnelle pour les formations cliniques vétérinaires

76-1 Objectif pédagogique général

Ces exercices de mise en situation professionnelle visent à développer, avec un degré d'autonomie croissant en fonction du niveau de formation de l'étudiant, les capacités (i) à la prise de décision pour la prise en charge globale du cas, (ii) à réaliser la permanence des soins, incluant les bonnes pratiques en matière de santé animale, de bien-être animal, de biosécurité et de santé publique nécessaires, (iii) à réaliser ces activités dans un cadre opérationnel défini.

Ces exercices contribuent majoritairement au développement de capacités pour les macro-compétences du référentiel national de formation suivantes : établir un diagnostic, soigner et traiter, conseiller et prévenir, communiquer, agir de manière responsable.

Les exercices de mise en situation professionnelle sont réalisés sous supervision/contrôle direct (sur place) ou indirect (joignable et susceptible de se déplacer) d'au moins un encadrant de l'équipe pédagogique de l'UE ou du service clinique, avec un gradient d'encadrement permettant la prise croissante d'autonomie de l'étudiant en fonction du niveau de sa formation.

Ils sont positionnés en nombre et en date selon le programme de l'année de la formation et son calendrier scolaire et sont évalués. Ils peuvent conduire à réaliser ces activités hors des heures d'ouverture du CHUV au public.

76-2 Etudiants concernés

Ces exercices de mise en situation professionnelle sont obligatoires : (i) pour la formation des étudiants du tronc commun de la formation initiale vétérinaire (années A2 à A5), (ii) pour la formation des étudiants de 6ème année d'approfondissement en clinique (année A6).

Les étudiants accueillis en mobilité internationale dans le cadre d'un programme d'échange ou des personnes extérieures à l'établissement sous convention de stage avec le CHUV (stagiaires) peuvent y participer en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement, sous réserve que le cadre de la mobilité ou la convention établie avec l'établissement d'origine le prévoient.

Article 77 : Définitions des gardes, astreintes et repos compensateur

77-1 Garde

Une **garde** est un exercice couvrant une période de temps pendant laquelle l'étudiant/le stagiaire doit obligatoirement être présent dans l'établissement, pour participer aux activités de cette mise en situation professionnalisante, sous le contrôle de l'encadrant de garde.

Selon les services cliniques concernés, la garde permet :

- soit d'assurer la surveillance et la continuité de soins pour les animaux hospitalisés au CHUV de l'ENVT ;
- soit d'assurer la prise en charge et le suivi des soins de nouveaux animaux accueillis dans les services d'urgence du CHUV.

Les horaires de début et de fin de garde **sont préalablement définis** pour chaque service clinique selon les besoins propres à son fonctionnement en accord avec les responsables pédagogiques des UE ou des approfondissements cliniques concernés et la DEVE.

Les étudiants en sont informés dès le début de l'année universitaire dans la fiche de présentation de l'UE ou de l'approfondissement clinique mise à sa disposition.

77-2 Astreinte

Une **astreinte** est un exercice couvrant une période de garde pendant laquelle l'étudiant/le stagiaire a l'obligation de se tenir disponible, à son domicile ou en un lieu voisin pour répondre à tout appel de l'établissement et se rendre à l'ENVT, dans un délai raisonnable, sur demande de l'encadrant de garde. Une fois sur l'établissement, l'exercice de formation devient un exercice de « garde ».

77-3 Périodes de réalisation

Une garde ou une astreinte peut se réaliser : de « jour », de « nuit », de « week-end » ou les « jours fériés », pour une durée de 12 heures maximum.

Un week-end s'étend du vendredi soir jusqu'au lundi matin ; il est constitué de trois nuits et deux jours distincts. Les jours fériés sont considérés comme des dimanches.

Un étudiant est autorisé à être de garde les journées du samedi **et** du dimanche du même week-end, à condition qu'il ne fasse pas la nuit ni du vendredi, ni du samedi ni du dimanche du dit week-end.

Une nuit démarre entre 17h00 et 22h00 selon les services ; pour chaque service l'heure est précisée dans les fiches Syllabus des UE ou des approfondissements cliniques concernés.

Une garde de nuit peut être entière (jusqu'au lendemain matin) – ou divisée en plusieurs parties (selon le fonctionnement des services).

L'équipe qui débute sa période de garde s'enquiert de l'état des animaux dont elle aura la charge.

A l'issue de leur garde, les étudiants transmettent à l'équipe qui succède toutes les informations nécessaires à la poursuite des soins et à la communication avec le propriétaire.

Ils sont également tenus de rester durant le débriefing pédagogique. Celui-ci sera organisé de façon à libérer au plus vite l'équipe qui a assuré la garde la nuit précédente, et au plus tard à 8h30.

En journée, les mêmes principes prévalent : période de transmission d'informations à l'arrivée et avant le départ, débriefing pédagogique.

La précision du nombre des exercices de formation en période de garde, en fonction du stade de la formation, est apportée dans les fiches syllabus des UE.

Durant un exercice de garde, compte tenu du long temps de présence sur place, les étudiants/stagiaires s'organisent pour disposer de temps de décompression (repas, pauses) au maximum de deux heures, ceci dans le respect de l'activité du service clinique et de la possibilité de continuité de soins aux animaux par d'autres personnes.

77-4 Période de repos compensateur

La réalisation de ces exercices de formation pendant des gardes, de nuit ou en week-end, est suivie, immédiatement après le débriefing inclus dans la garde, d'une période sans exercice d'enseignement pour permettre à l'étudiant/stagiaire d'avoir une période de repos compensateur d'un minimum de 11h.

Lorsque la semaine comporte des exercices de formation pendant des gardes de nuit et des gardes de week-end, en fonction de l'activité du service, les responsables de la formation essaient de mettre en place, dans la mesure du possible, un repos de 24 heures consécutives pour chacun des étudiants concernés.

Article 78 – Principes d'organisation

78-1 Planning

Le planning des exercices de formation associés à une garde est établi annuellement et peut être reprécisé en début de rotation, par chaque service/structure clinique concerné, après concertation entre le responsable du service/structure clinique, le responsable pédagogique de l'UE et la DEVE.

Il est communiqué à la DEVE pour être inscrit sur l'application Hyperplanning en début d'année universitaire et, si nécessaire, à la demande du responsable du service/structure clinique, il doit être mis à jour au moins 4 semaines avant le début de la rotation et les enseignants sont tenus de prévenir d'éventuels changements d'emploi du temps le plus tôt possible.

Les horaires journaliers de chaque jour de la semaine y sont précisés.

Le nombre d'étudiants/stagiaires par niveau de formation est fixé pour répondre aux objectifs pédagogiques de la formation.

Comme pour tout autre exercice de formation, un étudiant/stagiaire de garde peut être autorisé à s'absenter. Avant l'absence, il prévient impérativement la DEVE, le responsable pédagogique de l'UE ou de l'approfondissement clinique et l'encadrant responsable du service clinique, en indiquant le nom de l'étudiant qui le remplacera pendant son absence.

78-2 Moyens à disposition

- Sécurisation des activités

Pour des raisons de sécurité, les étudiants/stagiaires en situation d'exercice de garde sont tenus de respecter les procédures de sécurité en vigueur sur l'établissement, et d'utiliser tous les équipements de protection individuelle mis à leur disposition.

Les étudiants/stagiaires s'organisent, lorsque cela est possible, pour que les activités de soins thérapeutiques et d'alimentation se réalisent au minimum en binôme. Pour les gardes conduites de « nuit » ou de « week-end », si pour cas de force majeure, cette activité est réalisée par un étudiant/stagiaire isolé, le port d'un appareil « DATI » (dispositif d'alarme pour travailleur isolé) est obligatoire.

En cas de problème/accident, l'étudiant/stagiaire doit alerter au plus vite l'encadrant de garde. La déclaration d'accident du travail et les mesures médicales nécessaires sont mises en place le plus rapidement possible.

- Moyen de communication téléphonique

Pour la réalisation d'une astreinte, l'étudiant/stagiaire avec son accord sera contacté sur le numéro téléphonique personnel dûment renseigné dans le système d'inscription des gardes et astreintes.

- Déplacements lors d'une astreinte

Lors des astreintes, les déplacements effectués pour assurer un exercice de garde ne donnent pas lieu au remboursement de frais de transport ni à l'octroi d'indemnités kilométriques.

- Hébergement et restauration sur place

Pour toute garde, un espace de repos adapté, un espace de toilette et de restauration sont mis à disposition de l'étudiant/stagiaire.

Les animaux personnels ou de clients sont strictement interdits dans ces espaces.

L'introduction de personnes extérieures à l'établissement dans ces espaces n'est pas autorisée.

Les repas ne sont ni fournis, ni pris en charge par l'ENVT.

- Accès aux médicaments

Les conditions d'accès et d'utilisation des traitements thérapeutiques médicamenteux sont définies en fonction du niveau de formation de l'apprenant et de son autonomie. Les médicaments et le matériel nécessaires aux soins sont prévus et stockés dans les services concernés selon les bonnes pratiques et exigences réglementaires. Des armoires à pharmacie vétérinaire sont disponibles et contrôlées selon la réglementation en vigueur.

- Conditions particulières de stockage, identification des cadavres

En cas de mort de tout animal durant l'exercice de garde, le cadavre doit être identifié et stocké en fonction de son espèce, selon les consignes de biosécurité en vigueur au CHUV.

Lors d'une garde, un étudiant/stagiaire ne peut pas être amené à réceptionner un cadavre, apporté par des particuliers ou des confrères, pour une demande d'autopsie.

Article 79 : Conséquences du non-respect du règlement

Comme pour tout exercice de formation, pendant les gardes, tout comportement inadapté, tout manquement au présent règlement des études et au règlement intérieur de l'ENVT et son annexe sur les règles de déontologie applicables aux vétérinaires et aux étudiants au sein des écoles nationales vétérinaires, est susceptible de faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.
